

**Arrêté portant réglementation de la
circulation par la pose de plateaux
ralentisseurs en agglomération**

Le Maire de la Commune de GUILLIERS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, les articles L 2213-1 à L. 2213-6 et L 2542-2,

Vu le Code de la Route et notamment son article L. 411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient :

- de mettre en place des ralentisseurs de type « plateaux surélevés » dans le bourg, sur les voies rue de la Hache et Rue de Château Trô,
- de mettre en place un sens de circulation prioritaire au droit du n°3 rue de la Hache,

CONSIDÉRANT qu'avec l'installation de passages piétons surélevés, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit desdits ralentisseurs,

ARRÊTE

Article 1 : Des ralentisseurs de type « plateaux surélevés » sont mis en place :

- Sur la rue de la Hache, au droit de la parcelle AB0013,
- Sur la rue de Château Trô, au droit de la parcelle ABO214,

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement des plateaux surélevés implantés sur ces rues est de 30 km/h.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la route départementale RD154, rue de la Hache, au droit des parcelles cadastrées section AB n°0228 et section AC n°0482, dans l'agglomération de Guilliers, est réglementée comme suit :

Les usagers venant de la rue de la Hache et se dirigeant vers la Place de l'Eglise devront céder la priorité aux usagers venant en sens opposé.

Article 4 : Les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux A 2b, A 3a ou A 3b, B 14, B 15, B 33, C 18 et C 27.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3. Les infractions seront constatées par les procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice générale des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché.

Fait à GUILLIERS, le 27 octobre 2022

Le Maire,
Joël LEMAZURIER

